



Bruxelles, le 25.2.2015
C(2015) 1018 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.2.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du
mécanisme de transition du Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.2.2015

relative à la mesure individuelle en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil du 26 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 617/2007 en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e FED et le 11^e FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED¹, et notamment l'article 9, paragraphe 1, de son annexe,

vu le règlement (UE) n° 567/2014 du Conseil du 26 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 215/2008 en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e Fonds européen de développement et le 11^e Fonds européen de développement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement², et notamment l'article 26 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) L'appui budgétaire général existant a pris fin en 2014. Dans le contexte de la crise causée par le virus Ebola et du futur retrait des opérations de maintien de la paix des Nations unies, il est urgent de garantir l'apport de fonds supplémentaires au gouvernement du Liberia même si le programme indicatif national au titre du 11^e FED n'a pas encore été signé.
- (2) La mesure à financer sur les ressources du mécanisme de transition du FED³ a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du programme pour la transformation du Liberia, à la création de richesse et à une croissance économique inclusive.
- (3) Le montant maximal envisagé de la contribution de l'UE aux objectifs susmentionnés est de 45 000 000 EUR. Le mécanisme de transition du FED financera un montant initial de 34 000 000 EUR. Le paiement du solde sera subordonné à une modification de la décision de financement actuelle.
- (4) L'action intitulée «Contrat d'appui à la consolidation de l'État au Liberia» est une opération d'appui budgétaire qui vise à améliorer la gouvernance économique, la capacité financière des autorités à garantir la stabilité macroéconomique, en particulier en 2015 dans le contexte de la crise causée par le virus Ebola, et à accroître l'efficacité et la responsabilisation dans le cadre des fonctions et services essentiels de l'État, notamment dans le domaine de la justice et de la sécurité.
- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre

¹ JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

² JO L 157 du 27.5.2014, p. 52.

³ Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴ en vertu de l'article 26 de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.

- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à l'entité désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que cette entité garantisse un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Cette entité respecte les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et d'appui nécessaires sont en place.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁵,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle en faveur du Liberia, telle que présentée en annexe, est approuvée.

La mesure comporte l'action suivante:

- annexe: «Contrat d'appui à la consolidation de l'État au Liberia».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 34 000 000 EUR, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du FED. La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁵ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

La section «Questions de mise en œuvre» de l'annexe visée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications non substantielles visées au premier paragraphe dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.2.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission

